DIRECTIVE D'UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Numéro d'identification	D-ADM-2025-1
Titre	Directive d'utilisation de la langue française de la Municipalité de Saint-Donat
Numéro de version	D-ADM-2025-1
Date de la dernière mise à jour	Juin 2025

Table des matières

1. CONTEXTE 3

2. CHAMP D'APPLICATION 3

3. CADRE DE RÉFÉRENCE 3

4. OBJECTIFS 4

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX 4

6. ADOPTION OU RÉVISION 4

ANNEXE 5

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) sont en vigueur depuis le 1er juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux organismes municipaux.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État, qui décrit les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1er juin 2023, cette politique s'applique également aux organismes municipaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. En vertu de cette politique, les organismes municipaux doivent adopter une directive destinée notamment à leur personnel, afin de leur indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est adoptée en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique à l'ensemble des membres du personnel de la Municipalité.

ci-après collectivement désignés « la Municipalité ».

Le directeur général est responsable de l'application de la présente directive.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « Cadre de référence ») est le suivant :

a) *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), ci-après « la Charte »;

b) *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);

c) *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1), ci-après « RDR »;

d) *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1), ci-après « RLA »;

e) *Politique linguistique de l'État.*

4. OBJECTIFS

- Préciser la nature des situations pour lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français.
- Faire en sorte que la Municipalité respecte son devoir d'exemplarité.
- Favoriser la cohérence des pratiques au sein de l'organisation.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites en annexe, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
- Si elle utilise d'autres langues que le français, elle ne le fait pas systématiquement.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.
- Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, la Municipalité utilise uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

La directive est un outil de communication essentielle pour guider le personnel et les bénéficiaires/usagers/clients de l'organisation sur l'usage exclusif du français sauf exceptions prévues dans l'annexe.

6. ADOPTION OU RÉVISION

Adoption de la directive

La Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français entre en vigueur le 7 juillet 2025.

Révision de la directive

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

ANNEXE

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

   Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la Municipalité s'apprête à prendre une décision qui aura une incidence sur les droits d'une personne physique et qui aura de grandes répercussions sur la personne, par exemple une décision sans appel ou qui est précédée d'un processus formel s'apparentant à un processus judiciaire. Ne peut être utilisé qu'au stade de la prise de décision.

   Cette exception s'applique lorsque les principes de justice naturelle l'exigent et uniquement après que l'organisme a tenté de communiquer en français avec une personne physique qui ne comprend pas le français, par exemple lors d'une déclaration des faits ou d'une déposition exigée de cette personne.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

   1. S'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue.
   2. Vérifier si la personne physique est visée par une des exceptions ci-dessous :
      - Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais ;
      - Autochtones ;
      - Personnes immigrantes si elles ont immigré au Québec dans les six derniers mois;
      - Personnes qui correspondaient seulement en anglais avec la Municipalité avant le 13 mai 2021, si ces trois conditions sont réunies :

a) la correspondance était relative à un dossier qui concernait cette même personne physique ;
b) cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire ;
c) la Municipalité a été en mesure de confirmer que c'est bien le cas.

3. S'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu des exceptions prévues à la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

   Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique, par exemple :
   - lors d'une panne d'électricité ;
   - lors d'une crue des eaux ;
   - dans des situations qui, en raison de la nature des activités de l'organisme et des dangers inhérents à l'électricité, exigent l'application de cette exception pour assurer la sécurité publique (par exemple lors de travaux d'élagage d'arbres ou pour respecter des consignes près d'installations électriques).

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

   Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

   L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

   1. S'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue.
   2. Vérifier si la personne physique est visée par une des exceptions ci-dessous :
      - Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais ;
      - Autochtones ;
      - Personnes immigrantes si elles ont immigré au Québec dans les six derniers mois;
      - Personnes qui correspondaient seulement en anglais avec la Municipalité avant le 13 mai 2021, si ces trois conditions sont réunies :
        a) la correspondance était relative à un dossier qui concernait cette même personne physique ;
        b) cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire ;
        c) la Municipalité a été en mesure de confirmer que c'est bien le cas.
   3. S'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu des exceptions prévues à la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

<u>Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)</u>

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français ;
- ils sont produits par un tiers ;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

   L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

   - ils n'existent pas en français ;
   - ils sont produits par un tiers ;
   - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

   La Municipalité peut exiger que les manuels d'entretien ou de spécifications techniques à transmettre par un contractant soient traduits, lorsque possible, pourvu que la version originale soit également jointe aux documents transmis.